

A R R E T E

**n°2004-89-1 du 29 mars 2004 portant
autorisation de poursuivre et étendre une carrière, et d'exploiter une
installation de 1^{er} traitement à WITTELSHEIM, au titre du Titre 1^{er} du Livre V
du Code de l'Environnement à la société SA MICHEL**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code Minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) [département 68] prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III, n°9) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de WITTELSHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° AG 95-1706 du 27 décembre 1995, autorisant le défrichement de parcelles boisées sur le territoire de WITTELSHEIM (partie des parcelles n°151 et 153-section 32, n°47- section 34, n°174- section 32),

- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/75 du 17 avril 2003 de mandant la réalisation d'un diagnostic archéologique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°972048 du 22 septembre 1997, autorisant la SA MICHEL, à poursuivre l'exploitation à sec et en eau d'une carrière de sable et gravier à WITTELSHEIM, et à exploiter une installation de 1^{er} traitement de matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière,
- VU** l'arrêté préfectoral n°990747 du 22 avril 1999 prescrivant à la SA MICHEL, la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière,
- VU** la demande du 20 décembre 2002, déposée en préfecture le 30 décembre 2002, par laquelle la société SA MICHEL sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 22 avril au 23 mai 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative, et notamment l'avis de la DIREN-Sema du 10 décembre 2003,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 18 décembre 2003,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 12 mars 2004,
- VU** le porté à connaissance au Directeur de la société MICHEL du 19 mars 2004,
- VU** la réponse du Directeur de la société MICHEL du 25 mars 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT les propositions de la Sté MICHEL, du 3 décembre 2003 (dépôt en préfecture le 4 décembre 2003), en réponse aux observations de la DIREN-Sema, concernant :

- la modification du phasage d'exploitation initialement proposé, et ce pour garantir une protection des eaux vis à vis des chlorures,
- la modification de la remise en état, et ce pour diversifier les milieux sur les plans d'eau de la carrière,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des terrains Sud de la carrière, et ce pour surveiller l'évolution des teneurs en chlorures des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que dans son avis du 10 décembre 2003, et sur la base des propositions de modification du phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière de la Sté MICHEL du 3 décembre 2003, qui intègrent les risques liés à la salinité des eaux souterraines, et des éléments de diversification de la topographie pour développer les habitats/biocénoses, la DIREN-Séma émet un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment, les dispositions pour éviter de généraliser la pollution des plans d'eau de la carrière par des chlorures déjà

présents dans les eaux souterraines, les risques de pollution de sols et eaux par des hydrocarbures, les aménagements à réaliser pour maîtriser, stocker et évacuer les eaux de crues en cas de rehausse du toit de la nappe phréatique, les aménagements de remise en état du site et la constitution de garanties financières de remise en état, la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de la carrière, les niveaux de bruit maxi à respecter en limite de carrière, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (POS, schéma des carrières) ainsi que les mesures techniques suivantes : aménagement pour maîtriser, stocker et évacuer les eaux de crues en cas de rehausse du toit de la nappe phréatique, les aménagements de remise en état du site et la constitution de garanties financières de remise en état, la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de la carrière, les mesures proposées pour éviter une contamination des plans d'eau de la carrière par les chlorures déjà présents dans les eaux souterraines, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et proposées par l'exploitant le 3 décembre 2003 dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que même si l'installation de 1^{er} traitement de matériaux de la carrière et le local entretien de véhicules, installations connexes à l'exploitation de la carrière, ne sont pas situés dans le périmètre autorisé de la carrière, il y a lieu d'imposer des prescriptions en vue de protéger l'environnement, compte tenu de leur proximité immédiate,

CONSIDÉRANT que la gestion des débits de trop plein du plan d'eau de la carrière, rejetés dans les deux fossés en sortie de carrière (fossé Nord et fossé Sud) permettra de réguler les rejets d'eau hors du site et ainsi de ne pas augmenter les quantités déversées vers le Dollerbaechlein (exutoire final), et que les dispositifs de contrôle des débits d'eaux (rejetées dans les fossés Nord et Sud, et vidangées depuis la "Mare au Bois") permettront d'être assuré que la somme des débits envoyés vers le Dollerbaechlein n'excède pas 500 m³/h,

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements du terril Joseph Else des MDPA (étanchéification, etc), situé au Sud de la carrière de la Sté Michel et à l'origine d'une pollution des eaux souterraines par des chlorures, doivent raisonnablement conduire à restreindre la langue de pollution saline à la hauteur de 10 à 15 ans,

CONSIDÉRANT que cette restriction de la langue de pollution saline, en ce qui concerne les terrains faisant partie du périmètre de la carrière (notamment terrains Sud) devra être confirmée par l'exploitant de la carrière, dans la remise au préfet d'une étude de suivi de la qualité des eaux souterraines sur des puits de contrôle judicieusement implantés, préalablement à toute exploitation des terrains actuellement situés au-dessus de la langue saline contaminée à plus de 250 mg de chlorures/l,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des terrains actuellement situés au-dessus de la langue saline contaminée à plus de 250 mg de chlorures/l ne pourra se faire que :

- après remise au préfet de cette étude,
- si l'étude dont il est fait état au CONSIDÉRANT précédent traduit d'une teneur en chlorures inférieure à 200 mg/l,
- après accord du préfet,

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu de faire état des engagements de la SA MICHEL, s'agissant des travaux et aménagements à l'extérieur du site de la carrière, définis en accord avec l'exploitant de la carrière et le C.S.A.,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, et notamment :

- le phasage d'exploitation
- la remise au préfet de l'étude dont il est fait état à l'article 3.3 du présent arrêté,
- l'accord du préfet suite à la remise et à l'étude de cette étude,

la société SA MICHEL, dont le siège social est 150 rue de Pfastatt- BP60046- 68261 KINGERSHEIM cedex est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier, et des installations de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune de WITTELSHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sable et gravier	2510-1	A	surface :66,7096 ha tonnage annuel maximal à extraire : 220 000 t quantité totale autorisée à extraire : 5 000 000 t
Installation de 1 ^{er} traitement (criblage, concassage)	2515-1	A	tonnage annuel maximal à traiter : puissance en kW :355,8

A : Autorisation

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 26 ans à compter de sa notification.

La poursuite de l'exploitation de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux est autorisée après l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. Toutefois à la cessation d'activité de la carrière les eaux de lavage de matériaux issus du traitement de matériaux ne pourront plus être pompées ou être rejetées dans le périmètre de la carrière.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Article.3.1 : périmètre géographique de la carrière

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 15 du présent arrêté, le périmètre géographique autorisé de la carrière est limité :

- aux parcelles suivantes :

Partie de carrière en renouvellement	Partie de carrière en extension
parcelle n°37- section 32	parcelles n° 47, 151, 153, 154 et 157- section 32
parcelle n°38 – section 32	parcelle n°174- section 34
partie de parcelle n°12 - section 32, située au Sud de AB	/
partie de parcelle n°123 - section 32, située au Sud de BC	/

sous réserve des dispositions des articles n°3.2 et 3.3 ci dessous.

Les coordonnées LAMBERT des points A,B et C sont définies au tableau ci-dessous :

Points	coordonnées en X	coordonnées en Y
A	967 400,40	321 324,48
B	967 201,13	321 357,13
C	967 162,14	321 409,83

- aux lieux-dits : Rothmoos et Langhurst.

Article.3.2 : périmètre autorisé en exploitation dès la notification du présent arrêté

Dès la notification du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre ci-dessous pourront être exploités, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Partie de carrière en renouvellement	Partie de carrière en extension
partie de parcelle n°123 - section 32, comprise dans le polygone [CBHIC]	parcelles 153, 154 et 157- section 32
partie de parcelle n°12 - section 32, comprise dans le polygone [BAGHB]	Partie de parcelle n° 151- section 32, située au Nord de la ligne JI
/	Partie de parcelle n° 174 - section 34, située au Nord de la ligne GF

Les coordonnées LAMBERT des points F, G, H, I et J sont définies au tableau ci-dessous :

Points	coordonnées en X	coordonnées en Y
F	967 504,36	320 846,07
G	967 308,97	320 767,36
H	967 069,64	320 670,95
I	966 839,38	320 578,20
J	966 738,76	320 537,67

Article.3.3 : périmètre d'exploitation différé

L'exploitation des terrains tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Partie de carrière en renouvellement	Partie de carrière en extension
partie de parcelle n°123 - section	Partie de parcelle n° 151-

32, située au Sud de la ligne IH	section 32, située au Sud de la ligne JI
partie de parcelle n°12 - section 32, située au Sud de la ligne HF	Partie de parcelle n° 174 - section 34, située au Sud de la ligne GF [GFEXG]
Partie de la parcelle n°38 – section 34, située au Nord de la ligne DE	Partie de parcelle n°47 – section 34, située au Nord de la ligne XE

est différée jusqu'à ce que la teneur en chlorure des eaux souterraines au droit de ces terrains soit inférieure à 200 mg/l.

Avant de pouvoir procéder à une quelconque exploitation de ces terrains, l'exploitant devra :

- remettre au préfet une étude traduisant de la teneur en chlorures des eaux souterraines à une teneur inférieure à 200 mg/l,
- obtenir l'accord du préfet.

Les coordonnées LAMBERT des points D et E sont définies au tableau ci-dessous :

Points	coordonnées en X	coordonnées en Y
D	967 057,24	320 529,87
E	967 444,90	320 439,63

Article.3.4 :

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, les propositions (notamment celles du 3 décembre 2003) et les engagements de l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les arrêtés préfectoraux n°972048 du 22 septembre 1997 et n°990747 du 22 avril 1999 susvisés.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer :
 - le périmètre géographique de l'autorisation, tel que prévu à l'article 3.1 ci-dessus
 - le périmètre sur lequel l'exploitation de matériaux est autorisée, tel que prévu à l'article 3.2 ci dessus,
 - le périmètre sur lequel l'exploitation de matériaux est différée, tel que prévu à l'article 3.3 ci dessus,et la borne de nivellement pour marquer la cote des plans d'eau à 259 m NGF.
Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone qui sera en exploitation (exploitation actuelle et exploitation différée), un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre les plans d'eau de la carrière, et particulièrement sur les côtés Sud/Est et Nord/Est, s'agissant des risques de contamination des plans d'eau de la carrière par les chlorures,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique,
- s'assure du respect des prescriptions des articles 23.2 et 23.3 du présent arrêté.

Avant le début d'exploitation des terrains sollicités en extension, l'exploitant :

- fait réaliser le diagnostic archéologique demandé par le DRAC et informe par écrit le préfet de la réalisation de ce diagnostic,
- réalise les aménagements définis à l'article 32 du présent arrêté,

- signale par écrit au préfet, la réalisation de ces aménagements.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre de la carrière défini à l'article 3.1 du présent arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit

Les plans d'eau de la carrière seront mis en communication hydraulique (mise en place de buses sous la piste de circulation). La cote altimétrique des plans d'eau ne devra jamais être supérieure à 259 mNGF.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et dans le respect des dispositions de l'autorisation de défrichage.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,
- en cas de présence d'un site archéologique, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction,

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 15 - EXTRACTION

Sous réserve du respect des dispositions des articles 32.2 et 32.3 du présent arrêté, l'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir d'exploitation, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/2 (environ 26°), pour les autres parties.

Dans l'état des études menées, la profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de :

- 254 mNGF du côté Ouest,
- 251 mNGF du côté Est.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, les sommets définis aux articles précédents du présent arrêté, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définis à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau (équidistantes, tous les mètres d'altitude),

- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et particulièrement l'emplacement des buses sous le chemin entre les plans d'eau Ouest et Est, les exutoires des eaux du plan d'eau et les ouvrages de maîtrise et gestion et évacuation des eaux, ...
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les carrières en eau) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans, ou sur simple demande de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

De façon générale, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, à l'abri des intempéries et à l'extérieur de l'emprise de la carrière. Les zones d'entretien et ravitaillement sont conçues pour permettre la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels qui pourraient accidentellement être épanchés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

De façon ponctuelle, l'alimentation en carburant d'engins de chantier pourra être effectuée sur le site de la carrière, mais dans le respect des dispositions suivantes :

- l'aire retenue devra précisément être balisée ; elle sera aménagée en cuvette de rétention temporaire,
- préalablement à toute opération d'alimentation en carburant, il y aura été déroulée une bâche spéciale étanche à face absorbante spéciale hydrocarbures,
- une fois l'opération d'alimentation en carburant réalisée, la bâche devra immédiatement être enlevée. Quand elle n'est pas utilisée, cette bâche sera stockée à l'abri des intempéries hors du périmètre de la carrière,
- le réservoir de stockage du carburant, à partir duquel sera alimenté l'engin de chantier, sera double enveloppe,
- à proximité immédiate du stockage et de l'aire d'alimentation en carburant, un stock de matériau absorbant, meuble et sec sera mis en place avec les outils nécessaires à l'utilisation du matériau absorbant,
- aucune opération d'alimentation en carburant au sein du périmètre de la carrière n'aura lieu par temps de pluie.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le plan d'eau de la carrière à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 416 000 m³
- un débit instantané maximal de : 200 m³/h
- un débit journalier maximal de : 1600 m³

Article 23 - REJETS D'EAUX

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière, les eaux de lavage après décantation pourront continuer à être rejetées dans le plan d'eau situé sur la parcelle n°12 – section 32, afin d'y développer une roselière telle que définie à la remise en état du site (article 30 du présent arrêté), et sous réserve de respecter les dispositions de qualité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114)
- chlorures, concentration inférieure à 200 mg/l.

A l'arrêt des travaux d'exploitation de la carrière, les eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées situées au Nord immédiat de la carrière ne seront pas dirigées vers les plans d'eau de la carrière. Ces eaux seront drainées et traitées sur un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées en dehors du périmètre de la carrière. En sortie du dispositif de traitement les eaux respecteront les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Le dispositif de traitement des eaux pluviales fera l'objet d'un entretien régulier de la part de l'exploitant. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des

installations classées, sur lequel seront notamment consignés les dates de contrôle et d'entretien du dispositif, les volumes de déchets récupérés et à éliminer conformément aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté, les résultats d'analyses des rejets prévues à l'article 28.2.2 du présent arrêté.

Article 23.3. Eaux d'un éventuel incendie sur les installations

L'exploitant prend les dispositions et réalise les aménagements nécessaires pour éviter tout rejet dans les plans d'eau de la carrière, des eaux d'extinction d'un incendie survenu au niveau des bureaux et installations de traitement.

Article 23.4. Eaux usées domestiques

Il n'existe aucune installation générant des eaux vannes et domestiques au sein du périmètre de la carrière.

Les eaux vannes et sanitaires, générées par les installations situées hors du périmètre de la carrière (bureaux,...) sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 26- BRUIT

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	aucune exploitation de nuit n'est autorisée

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès la mise en exploitation des surfaces accordées en extension de carrière, et ensuite tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté,

indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
--

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux rejetées :

Article 28.2.1 – Surveillance des rejets d'eaux de traitement des matériaux

La surveillance de la qualité des eaux de procédé rejetées dans le plan d'eau de la carrière (pour y développer la roselière telle que prévue au document d'impact), dont il est fait état à l'article 23.1 du présent arrêté, sera assurée à une **fréquence semestrielle**. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension et chlorures.

Article 28.2.2 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

La surveillance de la qualité des eaux pluviales, dont il est fait état à l'article 23.2 du présent arrêté, sera assurée à une **fréquence annuelle**. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension.

Article 28.3 – Surveillance des eaux souterraines :

Article 28.3.1 – Surveillance à l'amont et aval hydraulique de la carrière

L'exploitant assure à l'amont et à l'aval hydraulique de ses installations, sur des points de contrôle des eaux souterraines, une surveillance de la qualité de ces eaux.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

- **une fois l'an** : analyse physico-chimique de type C3 de la santé publique avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c et analyse bactériologique de type C3),
- **une fois par semestre** : analyse physico-chimique de type C4a avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 28.3.2 – Surveillance de la pollution par les chlorures

Au droit de chacun des plans d'eau, et en des secteurs judicieusement déterminés dont la localisation sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant assure un contrôle à **fréquence trimestrielle** de la qualité des eaux des plans d'eau. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont : pH, Hydrocarbures totaux et Chlorures.

Sur la partie de la carrière dont l'exploitation est différée (article 3.3 du présent arrêté) ou en limite Sud de ce secteur, l'exploitant assurera un contrôle de la qualité des eaux souterraines au moyens de puits de contrôle.

Le positionnement et le nombre des ouvrages résulteront d'une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'étude compétent. Les ouvrages devront permettre le contrôle, séparément, de la qualité des eaux souterraines de la couche superficielle et de la qualité des eaux souterraines de la couche profonde. La réalisation des ouvrages devra être telle que les différentes couches d'eau souterraines ne soient pas mises en contact. Les propositions devront être formulées à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois. Si des ouvrages, répondant aux exigences du présent articles existent, ils pourront être utilisés sous réserve que l'exploitant fournissent les justificatifs du respect de ces exigences, et qu'il ait l'autorisation de leur propriétaire.

Sur ces ouvrages, l'exploitant assure un contrôle à **fréquence semestrielle** de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres de suivi : pH et Chlorures.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations de traitement, ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la proposition de l'exploitant du 3 décembre 2003 et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone récréative pour le plan d'eau Ouest (pêche,...) et en zone naturelle à vocation écologique pour le plan d'eau Est :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le recouvrement des terrains à sec de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front d'exploitation hors d'eau se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- il sera créé au niveau du plan d'eau Ouest :
 - un chemin pédestre au niveau de la banquette périphérique,
 - une zone de Hauts-fonds dans l'angle Nord/Ouest (120/150 mètres linéaires sur 10 à 30 mètres de large) ,
 - la berge Ouest ne sera pas linéaire et sera aménagée : berge graveleuse avec des mares permanentes (250 mètres linéaires sur 5 à 10 mètres de large, à la cote <259 mNGF),
 - 2 zones de hauts fonds dans les angles Sud/Ouest et Sud/Est (respectivement 120 et 150 mètres linéaires sur 10 à 30 mètres de large),
 - la berge Sud ne sera pas linéaire et sera aménagée : berge graveleuse avec des mares temporaires (150 mètres linéaires sur 5 à 10 mètres de large à la cote 259 m NGF, 250 ml si l'exploitation est menée à son terme sur la carrière),
- Il sera créé au niveau du plan d'eau Est :
 - une roselière dans la partie Nord/Est (3ha, et 6 ha si l'exploitation est menée à son terme sur la carrière),
 - une zone de hauts-fonds le long de la berge Ouest et dans l'angle Sud/Ouest (250/300 mètres linéaires sur 10 à 30 mètres de large),
 - les berges Sud et Est ne seront pas linéaires et seront aménagées avec des mares permanentes (100 mètres linéaires sur 5 à 10 mètres de large à la cote <259 mNGF, 300 mètres linéaires si l'exploitation est menée à son terme sur la carrière),
 - une zone de hauts-fonds dans l'angle Nord/Est Ouest (150 mètres linéaires sur 10 à 30 mètres de large),
 - une presqu'île graveleuse de 0,25 ha si l'exploitation est menée à son terme sur la carrière.
- les terrains au Sud de la ligne DE (« *plan parcellaire* » annexé) feront l'objet de plantations dans le cadre des mesures compensatoires,
- il sera procédé à des plantations d'essences locales, le long de la limite Nord de la carrière, afin de limiter, depuis le site de la carrière, l'impact visuel des bâtiments et installations de l'exploitant situés hors des limites de la carrière.

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n, est terminée

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales (ou en 5 périodes quinquennales et une période de 1 an). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Périodes :

2004 - 2009 : 153 551,53 Euros, soit 1 007 232 Francs

2009 - 2014 : 118 707,91 Euros, soit 778 673 Francs

2014 - 2019 : 137 729,77 Euros, soit 903 448 Francs

2019 - 2024 : 124 839,95 Euros, soit 818 896 Francs

2024 - 2029 : 103 297,29 Euros, soit 677 586 Francs

2029 - 2030 : 103 297,33 Euros, soit 677 586 Francs

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois** avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 – AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX DE TROP PLEIN DES PLANS D'EAU DE LA CARRIERE

Article 32 1 Dans le périmètre de la carrière, l'exploitant :

- mettra en place sous la piste centrale de circulation entre les plans d'eau Ouest et Est, un nombre suffisant de buses pour une mise en contact hydraulique des plans d'eau (pour une cote altimétrique des plans d'eau identique), au maximum de 259 mNGF,
- s'assurera régulièrement du bon état (non-bouchage, etc...) de ces buses. Les dates de contrôles seront portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ou communiquées sur simple demande de sa part,
- aménagera à l'angle Nord/Est, et créera plus au Sud (voir plan en annexe) les exutoires de trop mNGF :
 - l'exutoire Nord alimentera le fossé dit « fossé Nord »,
 - l'exutoire Sud alimentera le fossé dit « fossé Sud »,
- équipera chacun des exutoires, d'une vanne verticale de régulation, associée à une échelle limnimétrique. L'échelle limnimétrique devra être étalonnée, et l'exploitant devra pouvoir justifier de cet étalonnage,
- mettra en place à proximité de l'une des buses mise en place sous la piste centrale de circulation, et à proximité des exutoires précédemment cités au présent article, une borne de nivellement à la cote 259 mNGF. Ces bornes seront repérées sur le plan d'exploitation. Elles devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

Article 32.2. A l'extérieur du périmètre de la carrière, l'exploitant :

- aménagera 2 fossés de circulation des eaux de crue de la carrière pour permettre le bon écoulement de ces eaux : les fossés dit « fossé Nord » et « fossé Sud » dont il est fait état précédemment,
- aménagera la « Mare au Bois », au niveau de la réserve du Rothmoos, pour créer un bassin tampon de rétention/régulation des eaux issues de la carrière. Ce dispositif devra permettre de contenir le surplus d'eau lors des épisodes de crue de nappe et de rivière (Dollerbaechlein). Ce bassin sera réalisé par rehausse et prolongement des digues existantes au niveau de la « Mare au Bois » (utilisation des matériaux naturels issus des travaux de curage et élargissement de l'actuel bassin, et issus des travaux de reprofilage des fossés dits « fossés Sud » et « fossés Nord », dont il est fait état précédemment. Les parois de ce bassin devront être réalisées dans les règles de l'art et permettre de contenir les eaux susceptibles d'y être contenues.
Ce bassin devra être à même de contenir au moins 28 224m³ (168 m³/h pendant 7 jours).
- mettra en place à l'extrémité Est du bassin, réaménagé comme il est imposé au point précédent, une vanne verticale équipée d'une échelle limnimétrique au niveau de son exutoire. L'échelle limnimétrique devra être étalonnée, et l'exploitant devra pouvoir justifier de cet étalonnage.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie

en est déposée aux archives de la mairie de Wittelsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SA MICHEL.

Fait à COLMAR, le 29 mars 2004
Le Préfet,

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.